

## Arrêt

**n° 213 190 du 29 novembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine biélorusses.*

*Vous seriez mariée à M. [M. A. O.] (SP : [...]), de nationalité irakienne, reconnu réfugié en Belgique le 18/09/2016 .*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez vécu en Biélorussie avec votre mari.*

*En été 2010, votre mari aurait été arrêté et accusé à tort d'avoir été impliqué dans une rixe, parce qu'il était d'origine arabe. Il aurait été condamné dans un premier temps à une peine de 4 ans de prison. Durant sa détention, en automne 2010, vous seriez allé voir le juge d'instruction pour lui dire que votre mari était innocent et qu'il devait être libéré; le juge vous aurait rétorqué qu'on n'allait pas libérer votre mari arabe et mettre à sa place des biélorusses en prison. Cela vous aurait confortée dans l'idée qu'il avait été accusé à tort car il était étranger. Vous vous seriez mariée avec votre mari durant sa détention.*

*Après une procédure en appel, il aurait été libéré au printemps 2011, car sa culpabilité n'aurait pu être prouvée. Il n'aurait toutefois pas été dédommagé des 11 mois passés injustement en prison, selon vous parce qu'il était étranger.*

*Après cette libération, votre mari n'aurait plus eu accès à un permis de travail en Biélorussie, bien que des autorisations de séjour temporaires lui auraient encore été délivrées. Vous auriez alors été confrontés à des difficultés économiques.*

*En 2014, le droit de séjour de votre mari lui aurait été retiré sans explications. Lorsque vous auriez contacté un avocat pour faire un recours contre cette décision, on vous aurait dit qu'il valait mieux que votre mari quitte la Biélorussie, car on pourrait le mettre en prison. Les autres amis irakiens de votre mari auraient également reçu le même ordre de quitter le territoire. En septembre 2014, votre mari serait parti seul en Irak. Il serait ensuite parti pour la Belgique où il a demandé l'asile le 2 mars 2015.*

*Vous dites également que vos enfants auraient été mal considérés au jardin d'enfants qu'ils fréquentaient parce qu'ils étaient d'origine mixte. Les éducateurs auraient en effet eu une attitude négative envers eux parce qu'ils avaient des origines étrangères. Un jour, une enseignante aurait enfermé votre fils seul dans une pièce parce qu'il parlait trop fort. Vous vous seriez plainte à la direction du jardin d'enfants après qu'une femme de ménage ait blessé votre fils en lui tirant l'oreille. Après avoir interrogé le personnel, la directrice se serait excusée et aurait promis de prendre des mesures. La situation de vos enfants se serait alors améliorée.*

*En ce qui vous concerne, le fait que vous ayez une relation avec un homme irakien n'aurait pas été bien perçu parmi vos collègues et votre famille. Votre père aurait désapprouvé votre mariage mais ne s'en serait pas mêlé. Vous auriez eu des querelles avec votre mère, avec qui vous viviez dans un petit appartement. Elle vous aurait reproché votre mariage avec un homme qui ne pouvait subvenir à vos besoins, ce qui l'obligeait, elle, à vous loger dans son petit appartement.*

*Vous craignez que si vos enfants avaient été à l'école primaire en Biélorussie, ils auraient été affectés par des réactions négatives de la part des autres enfants, en raison de leurs origines mixtes.*

*Après le départ de votre mari de Biélorussie, vous auriez fait deux voyages vers la Belgique en 2015 et 2016 pour le voir, puis vous seriez retournée en Biélorussie. Votre mère aurait gardé vos enfants lors de ces voyages.*

*Vous auriez attendu que votre contrat de travail se termine pour quitter le pays, le 22 juin 2017, avec vos enfants, munie de visas Schengen et rejoindre votre mari en Belgique le 23 juin 2017.*

*Arrivée en Belgique, vous auriez fait des démarches pour obtenir le regroupement familial et le 1er février 2018, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est ensuite de constater que l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie dans votre chef.*

*En effet, je relève que les problèmes qui auraient été rencontrés par vous-même et vos enfants (à savoir, la désapprobation sociale qu'aurait engendré votre mariage avec un homme irakien et les discriminations subies par vos enfants au jardin d'enfants) ne sont pas d'une gravité telle que ces problèmes et la répétition de ceux-ci puissent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention précitée ou à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Il convient en outre de relever qu'après que vous ayez dénoncé le comportement inadéquat d'une femme ayant blessé votre enfant au jardin d'enfants, la directrice se serait excusée envers vous au nom de son institution et a manifestement pris des mesures pour que la situation de vos enfants s'améliore (CGRGA, p. 7). Le fait que vous ayez laissé vos enfants dans ce jardin d'enfants jusqu'en juin 2017 (CGRGA, p. 10) parce que vous deviez travailler confirme d'ailleurs que la situation de ceux-ci dans ce jardin d'enfants était acceptable pour vous.*

*En ce qui concerne les problèmes rencontrés par votre mari avec la justice biélorusse, il y a lieu de souligner que vous avez pu faire appel du jugement qui l'a condamné et que suite à cette procédure d'appel, vous avez pu obtenir sa libération. Je constate en outre que vous ne faites état d'aucun problème que vous ou vos enfants auriez connus en lien avec l'arrestation, la condamnation ou la détention de votre mari.*

*Il y a également lieu de constater que si votre mari aurait été expulsé du pays comme d'autres de ses amis (CGRGA, p. 9), c'est en raison de sa nationalité étrangère. Il en va de même du fait qu'il ne pouvait plus obtenir de permis de travail après sa libération de prison. Il appartient aux prérogatives des Etats de décider souverainement de l'accès des étrangers à leur territoire et à leur marché du travail. Dans ces conditions, une mesure d'expulsion ou de restriction d'accès au territoire ne peut aucunement être considérée comme de la persécution ou une atteinte grave. Il convient d'ailleurs de remarquer que vous et vos enfants, étant de nationalité biélorusse, n'avez pas été concernés par ces mesures.*

*Je constate également que vous dites qu'outre sa détention abusive, son expulsion du pays et le refus de permis de travail, votre mari n'a pas connu d'autres problèmes en Biélorussie (CGRGA, p. 6).*

*Je remarque aussi que vous affirmez (CGRGA, p. 9) que les amis étrangers de votre mari qui vivaient en Biélorussie n'ont pas connu de problèmes dans ce pays, à part la décision d'expulsion du pays qu'ils ont reçue comme votre mari. Il n'y a dès lors pas de raisons de penser que le seul fait d'être d'origine étrangère en Biélorussie est de nature à générer une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Il convient également de relever que votre comportement est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En effet, après le départ de votre mari de Biélorussie, vous avez à deux reprises fait un voyage sans vos enfants vers la Belgique afin de le rencontrer en 2015 et 2016, suite à quoi vous êtes volontairement rentrée dans votre pays. Si vous ou vos enfants aviez une quelconque crainte de persécution ou risquiez de subir des atteintes graves en Biélorussie, vous auriez emmené vos enfants et ne seriez à tout le moins pas rentrée volontairement en Biélorussie. Confrontée à cette observation, vous déclarez que votre mari n'avait pas de statut en Belgique et que vous aviez un emploi au pays (CGRGA, p. 10). Une telle explication ne permet guère de considérer que vous aviez des craintes en cas de retour en Biélorussie.*

*De même, je constate que votre départ tardif du pays après que votre mari ait rejoint la Belgique et plus de 9 mois après qu'il y ait obtenu le statut de réfugié est également manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous justifiez ce départ tardif (CGRGA, p. 10) par le fait que votre mari n'a eu un appartement qu'en janvier 2017, que ses allocations en Belgique ne lui permettaient pas de subvenir aux besoins de la famille et que vous aviez un emploi et que vous deviez achever votre contrat de travail avant de quitter le pays. Pareilles préoccupations vous empêchant de quitter le pays plus rapidement sont des considérations purement économiques et ne permettent guère de considérer que vous aviez une crainte de persécution ou que vous étiez exposée à un risque de subir des atteintes graves en Biélorussie. Si tel avait été le cas, vous n'auriez pas manqué de quitter le pays dans les plus brefs délais.*

*Enfin, il y a lieu de remarquer que vous avez présenté votre demande d'asile en Belgique tardivement, plus de sept mois après être arrivée en Belgique. Vous expliquez (CGRA, p. 10) que c'est parce que vous avez fait dans un premier temps des démarches pour obtenir un regroupement familial. Si vous aviez des craintes à l'égard de la Biélorussie, j'estime que vous n'auriez pas manqué d'introduire une demande de protection internationale dans les plus brefs délais, à l'instar de votre mari. Le fait que vous n'avez pas agi de la sorte indique également une absence de crainte dans votre chef.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut être établie.*

*En ce qui concerne votre volonté de rester en Belgique parce que votre mari y vit et y est reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève, relevons que cette seule situation ne peut justifier qu'une protection internationale vous soit également octroyée.*

*En effet, l'application du principe de l'unité de famille suppose qu'il n'y ait aucun obstacle lié à votre statut personnel qui s'y oppose. Or, il s'avère que vous ne possédez pas la même nationalité que votre mari, dès lors que votre mari est de nationalité irakienne alors que vous êtes de nationalité biélorusse, tout comme vos enfants. Le fait que vos enfants seraient également irakiens ne justifie pas davantage qu'une protection internationale leur soit octroyée en vertu du principe de l'unité familiale. En effet, si tel est le cas, dès lors qu'ils ont la nationalité biélorusse et qu'une crainte de persécution ne peut être établie à l'égard de la Biélorussie, la protection internationale n'a pas lieu de s'appliquer à vos enfants, vu qu'ils peuvent bénéficier de la protection d'un des deux pays dont ils ont la nationalité. Le statut de réfugié reconnu à votre mari ne peut donc pas s'étendre à vous et à vos enfants.*

*Les documents que vous présentez, à savoir des passeports, des actes de naissance et de mariage, un extrait de casier judiciaire et un diplôme ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.*

*Les certificats de naissance irakiens de vos enfants établissent que vous avez effectivement déclaré leur naissance auprès des autorités irakiennes mais ne permettent pas de remettre en cause le fait qu'étant de nationalité biélorusse, il n'y a pas lieu de leur appliquer le principe de l'unité familiale.*

*L'attestation médicale concernant la déchirure à l'oreille de votre fils atteste que celui-ci a effectivement été blessé comme vous l'avez signalé lors de votre audition, fait qui n'est aucunement contesté. Cependant, il ne remet pas non plus en cause les constatations qui précèdent.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mariée à un réfugié reconnu en Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Dans son exposé des faits, elle décrit également les démarches qu'elle a effectuées en Belgique dans le but de bénéficier du droit au regroupement familial, qui n'ont pas abouti.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 3 et 22 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 (ci-après « CIDE ») ; la violation des articles 7, 24(2) et 51(2) de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte ») ; la violation de l'article 6 du Traité de l'Union Européenne (ci-après « TUE ») ; la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ; la violation des articles 48/3 et 57/1, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et la violation du principe d'unité familiale et du devoir de minutie.

2.3 Dans une première branche, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » lors de sa prise de décision. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'articles de la CIDE, un extrait d'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ainsi que des extraits de lois et directives s'y rapportant.

2.4 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué l'application du principe de l'unité familiale dans son cas. Elle souligne notamment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments les concernant tels que la dépendance émotionnelle et financière de la requérante et de ses enfants vis-à-vis de son mari. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pour quelles raisons la nationalité biélorusse de la requérante ne lui permet pas de bénéficier du statut de réfugié de son mari sur la base de l'unité familiale. Elle lui reproche également de ne pas avoir dûment pris en compte le fait que son mari fait l'objet d'une interdiction d'entrer en Biélorussie, de sorte qu'il leur est impossible de maintenir une vie de famille dans ce pays. A l'appui de son argumentation, elle cite une définition du principe de l'unité de la famille, des extraits d'arrêts du CCE, différents principes du HCR, l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des Nations-Unies.

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; ou à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1) *Décision attaquée*
- 2) *Désignation du BAJ*
- 3) *Traduction jurée de l'acte de mariage de la requérante*
- 4) *Traduction jurée de l'acte de naissance du fils de la requérante*
- 5) *Traduction jurée de l'acte de naissance de la fille de la requérante*
- 6) *Rapport de l'audition de l'époux de la requérante*
- 7) *Déclaration délivrée par le département « Nationalité et Migration » du Ministère de l'Intérieur de la République Biélorusse*
- 8) *Décisions de non prise en considération de la commune d'Anvers du 24.10 et 23.11.2017*
- 9) *Lettre recommandée envoyée à la commune de Deurne avec preuve d'envoi*
- 10) *Composition de ménage*
- 11) *Preuve de résidence*
- 12) *Fiches de paie*
- 13) *Commentaires des notes de l'entretien personnel de la requérante du 15.05.2018*
- 14) *Lettre Famifed*
- 15) *Attestation école des enfants »*

3.2 Le Conseil constate que ces documents font partie du dossier administratif ou correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. Remarques préliminaires**

4.1 La partie requérante invoque l'application de plusieurs dispositions visant à protéger les droits des enfants. Elle invoque notamment les dispositions dont le Conseil estime utile de rappeler le contenu ci-dessous, à savoir les articles 3 et 22 de la « CIDE », les articles 24(2) et 51(2) de la « la Charte » ainsi que l'article 6 du TUE.

4.2 L'article 3 de la C.I.D.E. dispose comme suit

« Article 3

1. *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

4.3 L'article 22 de la C.I.D.E. dispose comme suit :

« Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

4.4 L'article 24 de la Charte dispose comme suit :

« Article 24

*Droits de l'enfant*

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

4.5 L'article 51 de la Charte dispose comme suit :

« Article 51

*Champ d'application*

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. »

4.6 L'article 6 du TUE dispose comme suit :

« Article 6

1. L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.

2. L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

3. L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres.

4. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques. »

4.7 Le Conseil rappelle en outre que l'article 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit ce qui suit :

« § 4. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale guidant le Commissaire général et ses agents lors de l'examen de sa demande d'asile. »

4.8 Il rappelle par ailleurs que l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 définit les compétences de la partie défenderesse comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent:

1° pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53;

2° pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4;

3° pour confirmer ou refuser de confirmer le statut de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 49, § 1er, 6°;

4° pour abroger le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5;

5° pour exclure l'étranger visé à l'article 53 du bénéfice du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/2 et 55/4;

6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1;

7° pour rendre l'avis que le ministre ou son délégué peut solliciter conformément à l'article 17, § 6, afin de savoir si un étranger bénéficie toujours de la protection internationale dans le Royaume;

8° pour délivrer aux réfugiés et aux apatrides les documents visés à l'article 25 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et à l'article 25 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954;

9° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il refuse de reconnaître le statut de réfugié sur la base de l'article 52/4, alinéa 2;

10° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 pour l'étranger dont la demande d'asile est déclarée sans objet conformément à l'article 55;

11° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de réfugié sur la base de l'article 55/2;

12° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1 § 1er ou § 2, 1°;

13° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4;

14° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/5/1, § 1er ou du § 2, 1°;

*15° pour rendre l'avis visé à l'article 57/6/1, alinéa 4, pour la détermination de la liste des pays d'origine sûrs.*

*Les décisions visées aux points 1° à 7° sont motivées, en indiquant les circonstances de la cause.*

*La décision visée à l'alinéa 1er, 2°, doit être prise dans un délai de cinq jours ouvrables. »*

4.9 Il résulte de ce qui précède que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale qui doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle exerce les compétences énumérées dans l'article 57/6 précité de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que les parties ne paraissent pas mettre en cause ce constat.

4.10 Le Conseil souligne encore que ni l'octroi d'un droit de séjour à la requérante, ni la mise en œuvre éventuelle de son éloignement ne font partie des compétences énumérées à l'article 57/6 précité.

## **5. L'examen du recours**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 La requérante déclare craindre de subir des persécutions en raison de son mariage avec un homme de nationalité irakienne. Elle craint également que de telles persécutions soient infligées à ses enfants nés de cette union, qui l'accompagnent et qui sont également de nationalité biélorusse. A titre liminaire, le Conseil souligne que la crainte personnelle de la requérante, qui est de nationalité biélorusse, doit uniquement être examinée à l'égard de la Biélorussie. Il observe que les arguments développés par les parties à cet égard portent principalement sur la gravité des mesures d'hostilité dont la requérante déclare qu'elle-même et ses enfants ont été victimes, et partant, sur le bien-fondé de la crainte liée à ces mesures. Il estime qu'il y a lieu de porter prioritairement son examen sur cette question.

5.4 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil rappelle encore qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que telles qu'elles sont décrites par la requérante, les mesures redoutées, qu'elles soient dirigées contre elle-même ou contre ses enfants, n'atteignent pas une gravité suffisante pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités. La partie défenderesse a en outre légitimement pu estimer que les deux retours de la requérante en Biélorussie après un séjour en Belgique ainsi que son peu d'empressement à quitter définitivement son pays et à introduire la présente demande d'asile ne sont pas compatibles avec la crainte qu'elle allègue.

5.6 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La requérante n'y développe en effet aucune critique sérieuse au sujet de ses craintes personnelles. Elle concentre en effet son argumentation sur la nécessité de tenir compte de la famille qu'elle forme avec un réfugié reconnu.

5.8 La deuxième question qui se pose est par conséquent de déterminer si la requérante et ses enfants peuvent prétendre à l'application du principe de l'unité de la famille, dont elle se prévaut, et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à son époux, reconnu réfugié en Belgique.

5.8.1. Certes, le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1<sup>er</sup> avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n° 1 475, 30 août 2007 ; CCE n° 8 981, 20 mars 2008 ; CCE n° 11 528, 22 mai 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

5.8.2. Toutefois, pour le HCNUR, le principe de l'unité de la famille, selon lequel le membre de la famille qui est à la charge du réfugié se voit lui-même reconnaître le statut de réfugié, ne s'applique pas « *si cela est incompatible avec [...] [la] situation juridique personnelle [dudit membre de la famille]* » ; ainsi, le HCNUR considère que, si le membre de la famille a la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays dont il peut jouir de la protection, « *il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié* » (Guide des procédures, op. cit., page 38, § 184). Dans le document du 4 juin 1999 intitulé « *Questions relatives à la protection de la famille* » (EC/49/SC/CRP.14, § 9), le HCNUR estime très clairement que le principe de l'unité de la famille ne peut pas s'appliquer lorsque le membre de la famille du réfugié a une autre nationalité et qu'il jouit de la protection du pays de cette nationalité :

*« 9. Il est généralement admis que les personnes demandant le statut de réfugié doivent normalement faire valoir de bonnes raisons pour justifier leur crainte d'être persécutées à titre individuel. Toutefois, il découle du principe de l'unité familiale que, si le chef de famille satisfait aux critères régissant la reconnaissance du statut de réfugié, les membres à charge de sa famille doivent normalement se voir reconnaître la qualité de réfugié. Une telle reconnaissance ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question. C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité. [...]. »*

5.8.3. A cet égard, la requérante invoque par conséquent en vain une violation de l'intérêt supérieur des enfants garantis par les articles 3 et 22 de la « CIDE », les articles 24(2) et 51(2) de la « la Charte » et l'article 6 du TUE ainsi que le respect de sa vie familiale garanti par les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte.

5.8.4. En effet, les arguments concernant la famille formée par la requérante en Belgique avec un époux de nationalité irakienne, reconnu réfugié en Belgique, sont sans pertinence dans le cadre du présent recours, dès lors que la requérante et ses enfants sont de nationalité biélorusse, ce qui n'est pas le cas de leur mari et père. A supposer que sa demande tende en réalité à obtenir un droit de séjour qui lui permette de demeurer avec ses enfants en Belgique auprès de leur époux et père, le Conseil rappelle que l'octroi d'un droit de séjour ne fait pas partie des compétences des instances d'asile belges. L'invoquant de l'intérêt supérieur des enfants ainsi que du respect de leur vie familiale ne peut pas avoir

pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte de la vie familiale de la requérante et de ses enfants ainsi que de l'intérêt supérieur de ces derniers dans le cadre de l'examen de cette demande.

5.9 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Biélorussie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE